

CANADA  
Province de Québec  
VILLE D'ACTON VALE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le vingtième jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-six à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no.1  
Madame Johanne Joannette, conseillère district no.2  
Monsieur Raymond Bisailon, conseiller district no. 3  
Madame Annie Gagnon, conseillère district no. 4  
Monsieur Bruno Lavallée, conseiller district no. 5  
Monsieur Michel Dorais, conseiller district no. 6

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Éric Charbonneau.  
Monsieur Stéphane Chagnon, directeur général et madame Jessica Bédard, greffière adjointe, assistent également à cette assemblée.

#### **Règlement 007-2026**

**Règlement concernant le service de sécurité incendie de la Ville d'Acton Vale.**

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement 284-2015 et d'édicter un règlement concernant le service de sécurité incendie de la Ville d'Acton Vale ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Annie Gagnon lors de la séance ordinaire du 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance;

Attendu que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière ou un membre du conseil mentionne l'objet du présent règlement avant son adoption et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

En conséquence, la conseillère Annie Gagnon propose, appuyée par le conseiller Bruno Lavallée et il est résolu unanimement que le règlement numéro 007-2026 soit adopté et qu'il ordonne, décrète et statue ce qui suit, savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le conseil de la Ville d'Acton Vale crée un service de sécurité incendie qui assure à la population des services spécialisés et l'inspection préventive et l'éducation du public, en vue de réduire et de contrôler les risques d'éclosion et de propagation d'incendie.

Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements.

Il est également chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence, sous réserve des exceptions et limites suivantes :

1. Aucune intervention dans un espace clos (sauvetage en hauteur) ne peut être faite directement par un membre du service, sauf s'il s'agit de prêter assistance et à moins qu'elle soit faite sous l'autorité d'un service spécialisé dans le domaine dont les services ont été retenus dans le cadre d'une entente intermunicipale ou d'une opération d'entraide ;
2. Aucune intervention reliée aux matières dangereuses pour lesquelles une équipe formée et des équipements spécialisés sont requis ne peut être faite directement par un membre du service, sauf s'il s'agit de prêter assistance et qu'elle soit faite sous l'autorité d'un service spécialisé dans le domaine dont les services ont été retenus dans le cadre d'une entente intermunicipale ou d'une opération d'entraide ;

Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

Le conseil peut aussi lui confier d'autres responsabilités, comme celle de procéder aux inspections relatives à l'application de tout règlement municipal portant sur la sécurité.

Ce service est désigné sous le nom de service de sécurité incendie de la Ville d'Acton Vale.

## **ARTICLE 2**

Ce service, placé sous l'autorité de son directeur ou, en son absence, d'un officier, se compose des officiers et des pompiers attirés tant à la prévention et au combat des incendies qu'au service de secours ou d'assistance, tel que prévu à l'article 1 du présent règlement.

Le service de sécurité incendie est assuré par des pompiers à temps plein ou à temps partiel. Son directeur est un pompier.

Les membres du service doivent satisfaire aux exigences prévues au Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (R.R.Q. c. S-3.4, r.0.1), incluant le droit pour les membres qui rencontrent les exigences prévues aux articles 11 et 12 de ce règlement de pouvoir continuer d'exercer leurs fonctions.

## **ARTICLE 3**

Les membres du service de sécurité incendie doivent résider à une distance maximale de douze (12) kilomètres de distance routière de la caserne pour le maintien de leur emploi.

Toutefois, si le pompier peut démontrer qu'il est présent sur le territoire 8 heures par période de 24 heures, et ce minimalement 5 jours sur 7, le lieu de résidence peut excéder douze (12) kilomètres.

Le directeur, en collaboration avec le service des ressources humaines de la Ville d'Acton Vale, recommande au conseil l'embauche du personnel nécessaire au fonctionnement du service de sécurité incendie.

#### **ARTICLE 4**

Le directeur ou, en son absence, l'officier en service sont les personnes habilitées à appeler au travail les pompiers en cas d'incendie ou d'intervention d'urgence et à déterminer le nombre de pompiers requis. Seuls les pompiers appelés au travail en vertu du présent article sont rémunérés pour le travail accompli.

Malgré ce qui précède, le directeur doit établir un protocole d'intervention avec le centre d'appel d'urgence 9-1-1 qui, dans le cas d'une alarme, procède à l'appel des pompiers requis selon le protocole.

En l'absence du directeur ou en cas d'incapacité d'agir, il est remplacé par un officier.

#### **ARTICLE 5**

La formation et l'entraînement sont obligatoires pour tous les pompiers. Cette formation et cet entraînement sont assurés par le directeur ou par toute autre personne qualifiée, requise par le directeur, pour dispenser des cours de différentes natures au perfectionnement du personnel.

Ces périodes de cours sont dispensées aux heures, date, endroit et à la fréquence déterminée par le directeur ou son représentant dûment autorisé.

#### **ARTICLE 6**

Le directeur est responsable et a la garde de tout l'équipement et matériel mis à la disposition du service.

Il est loisible au directeur d'affecter des pompiers à la remise en service du matériel et des véhicules du service de sécurité incendie après un incendie, à une séance d'entraînement et à l'entretien de ce matériel et véhicules ainsi que de la caserne et des locaux occupés par le service.

#### **ARTICLE 7**

Le directeur prépare les règles internes relatives à la bonne conduite de ses membres, à leur entraînement et à la préservation de l'équipement du service ainsi que de l'équipement confié à chacun pour le combat d'incendie.

Les officiers en service sont responsables de l'application des règles internes.

#### **ARTICLE 8**

Les membres du service de sécurité incendie sont chargés de l'application, sur le territoire de la municipalité, de la section II du chapitre III de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. c. S-3.4) portant sur les déclarations de risques.

Tous les membres du service, incluant le directeur et le préventionniste, sont désignés pour agir comme inspecteurs au sens de cette loi et ont, à cette fin, les pouvoirs suivants :

1. Pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection ;
2. Prendre des photographies de ces lieux ;
3. Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à leur prêter une aide raisonnable ;
4. Exiger tout renseignement et toute explications relatives à la déclaration de risque ainsi que la production de tout document s'y rapportant ;
5. Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire.

Cette personne doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

#### **ARTICLE 9**

En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort du service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont la Municipalité s'est assuré le concours par une entente intermunicipale, le directeur du service de sécurité incendie ou en son absence, l'officier responsable, peut demander, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité. Cette même personne peut aussi autoriser le service à porter assistance au service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

Cette autorisation peut également être donnée par la voix du maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant ou de deux autres membres du conseil municipal.

En l'absence d'une entente, le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution de la Municipalité qui l'a fournie à moins que les municipalités concernées n'en décident autrement.

#### **ARTICLE 10**

La direction des opérations de secours lors d'un incendie sur le territoire de la Municipalité relève de l'autorité du directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, d'un pompier qu'il a désigné.

Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous la direction du directeur du service de la Municipalité, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou du pompier désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

#### **ARTICLE 11**

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

1. Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours, même si la vérification démontre qu'il s'agissait d'une fausse alarme de sorte que l'utilisation de la force n'aurait pas été nécessaire ;
2. Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières ;
3. Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu ;
4. Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes ;
5. Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre ;
6. Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire ;
7. Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister ;
8. Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

Lors d'un événement visé au présent article, la commune renommée est une preuve suffisante de la nomination d'un pompier et de son droit d'agir en cette qualité.

## **ARTICLE 12**

Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 14, le directeur du service de sécurité incendie ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens incendiés et le déroulement des événements.

## **ARTICLE 13**

Aux fins de l'article 12, le directeur du service ou la personne qu'il a désignée peut, dans les 24 heures de la fin de l'incendie :

1. Interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions ;
2. Inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie ;

3. Photographier ces lieux et ces objets ;
4. Prendre copie des documents ;
5. Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires ;
6. Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.

#### **ARTICLE 14**

Le directeur du service ou la personne qu'il a désignée doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter, au service de police compétent sur le territoire, tout incendie :

1. Qui a causé la mort d'une personne ;
2. Dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel ;
3. Qui est un cas particulier spécifié par le service de police.

#### **ARTICLE 15**

Toute personne qui gêne un membre du service dans l'exercice de ses fonctions, qui dérange ou obstrue les opérations sur le site d'une urgence, qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui ont été donnés ou qui refuse de se retirer à l'endroit fixé par le membre du service commet une infraction.

Toute personne qui refuse de donner accès au lieu ou de répondre aux questions ou fournir les documents requis en vertu d'une intervention faite en vertu des articles 8 et 13 commet une infraction.

Une telle infraction est punissable d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Un membre de la Sûreté du Québec et un officier du service des incendies sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

**ARTICLE 16**

Le présent règlement abroge le règlement 340-2018.

**ARTICLE 17**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

---

**Éric Charbonneau**  
**Maire**

---

**Jessica Bédard**  
**Greffière adjointe**